

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : POSE GRUE DEVANT N°433 AVENUE DE MAUPAS

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-3 et L2213-1-2-3-4-5-6 ;

Vu le code des communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de **Monsieur SATGE François** domicilié au N°433 de l'avenue de Maupas à Mireval (34110), d'autoriser l'occupation de la voie de circulation pour la pose d'une grue (pompage béton) devant son domicile à compter du 16/11/2022 (durée des travaux et de la réglementation = 8 jours calendaires),

Considérant qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulations nécessaire, pour la mise en place du chantier et pour éviter tout accident pendant ce chantier,

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorise, Monsieur SATGE François à procéder à la mise en place du chantier situé avenue de Maupas au niveau du N°433, et à réglementer par :

- une restriction sur la section courante,
- une restriction de la chaussée par empiètement,
- avec la mise en place d'une circulation alternée manuellement

Article 2 : Le demandeur s'engage à prévenir les riverains des travaux.

Article 3°: Signalisation des chantiers le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4: Remise en état des lieux après achèvement des travaux : Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services, la Chef de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mireval, le 14 novembre 2022

Le Maire,
Christophe DURAND



Affiché le 15/11/2022

